

## SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 13 novembre 2024 à 19 h, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

BEUCHESNE, Mario	Maire	Saint-Fabien
GAGNON, Chantal	Maire	La Trinité-des-Monts
CARON, Guy	Maire	Rimouski
LEPAGE-LECLERC, Vanessa	Représentante	Saint-Anaclet-de-Lessard
PROULX, Langis	Maire	Esprit-Saint
SAVOIE, Robert	Maire	Saint-Valérien
SOUCY, Gervais	Maire	Saint-Narcisse-de-Rimouski
ST-PIERRE, Francis	Préfet	Saint-Anaclet-de-Lessard
THÉRIAULT, Julie	Mairesse	Saint-Marcellin
VIEL, Claude	Maire	Saint-Eugène-de-Ladrière

### OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance ouverte à 19 h.

### 24-301 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

### 24-302 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CM

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 octobre 2024, avec dispense de lecture.

### 24-303 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX / CA

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du comité administratif du 9 octobre 2024, avec dispense de lecture.

### SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX ET SUIVI DES COMITÉS

Le directeur général et greffier-trésorier a fait préalablement à la présente séance un bref suivi des procès-verbaux et des différents comités de la MRC.

### DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil les différentes correspondances reçues.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **DÉPÔT DU RAPPORT D'ENQUÊTE DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC**

Le directeur général et greffier-trésorier a déposé aux membres du conseil le Rapport d'enquête de la Commission municipale du Québec relatif aux *Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Société de promotion économique de Rimouski*.

### **24-304 APPUI / TABLE RÉGIONALE DES ÉLU·ES MUNICIPAUX DU BAS-SAINT-LAURENT / DEMANDE DE REPORT DE MISE EN VIGUEUR DU CADRE NORMATIF POUR ATTÉNUER LES NUISANCES ET LES BRUITS ANTHROPIQUES RELATIFS AU TRANSPORT ROUTIER, FERROVIAIRE ET AÉRIEN**

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) ont défini un Cadre normatif pour atténuer les nuisances et les bruits anthropiques relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien;

CONSIDÉRANT QUE ce cadre normatif prescrit aux MRC des dispositions à prévoir à leur schéma d'aménagement et de développement et qu'il sera mis en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les normes prescrites par ce cadre pour atténuer les bruits et vibrations associés au transport ferroviaire viennent prohiber l'implantation de nouveaux usages sensibles à l'intérieur d'une distance minimale de 1 000 mètres d'une gare de triage et à 300 mètres d'une voie ferrée et imposer des critères de performance sonore et des mesures de protection des bâtiments pour les usages sensibles qui seront implantés à l'intérieur de ces périmètres;

CONSIDÉRANT QUE ces normes touchent un nombre très important de villes et de municipalités au Bas-Saint-Laurent, puisque leurs cœurs villageois ou centres-villes sont traversés par une voie ferrée ou qu'ils sont situés à proximité d'une gare de triage;

CONSIDÉRANT QUE l'intensité du trafic ferroviaire qui traverse les villes, villages et aires de villégiature du Bas-Saint-Laurent est généralement faible ou sporadique;

CONSIDÉRANT QUE les *Lignes directrices pour l'aménagement à proximité des activités ferroviaires* développées par la Fédération canadienne des municipalités et l'Association des chemins de fer du Canada proposent un modèle pour établir une norme adaptée à la diversité du territoire en intégrant des facteurs d'achalandage et de vitesse des trains, comme c'est le cas actuellement pour le transport routier au Québec;

CONSIDÉRANT QUE pour définir une norme applicable sur la base de ce modèle et classer le réseau ferroviaire au Québec, le ministère des Transports et de la Mobilité durable doit disposer des données sur la fréquence, la vitesse et la taille des trains qui circulent sur le territoire québécois;

CONSIDÉRANT QUE selon la norme actuellement proposée, les responsabilités et la charge financière relatives aux études sonores exigées et à la mise aux normes des usages impliqués reposent entièrement sur les MRC et les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles OGAT prévoient un objectif (4.2) qui vise à optimiser l'utilisation du sol et les investissements publics et formulent une attente (4.2.2) envers les MRC au regard de la consolidation du tissu urbain existant en priorisant le redéveloppement et la requalification des espaces disponibles et en augmentant la densité;

CONSIDÉRANT QUE selon les nouvelles OGAT, la consolidation et la densification des tissus urbains représentent un type de développement favorable à la revitalisation des centres-villes ou des cœurs de village et que cette consolidation passe notamment par l'insertion de résidences jumelées aux noyaux villageois;

CONSIDÉRANT QUE dans le cas de la région du Bas-Saint-Laurent, les dispositions du nouveau cadre normatif s'appliquant au transport ferroviaire viennent freiner et contraindre sévèrement les développements actuels et futurs visant la consolidation et la densification de plusieurs municipalités et, conséquemment, restreindre la capacité des MRC à répondre aux attentes gouvernementales en ce sens;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC :

- demande à la ministre des Affaires municipales, à la ministre des Transports et de la Mobilité durable et au ministre de l'Environnement, de la Lutte aux Changements climatiques, de la Faune et des Parcs de :
  - reporter la mise en vigueur des normes de ce cadre portant sur le transport ferroviaire;
  - mobiliser les données nécessaires sur la définition d'une norme qui prendra en considération la vitesse, la fréquence et la dimension des trains circulant sur le territoire;
  - présenter une norme ajustée pour consultation aux MRC et aux municipalités du Québec;
  - prévoir des mesures financières pour appuyer les MRC et les municipalités dans la mise en application de cette nouvelle norme sur leur territoire.
- demande à la ministre des Transports du Canada d'inciter la Compagnie des chemins de fer canadiens (CN) et Chemin de fer Canadien Pacifique (CP) à collaborer avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec dans la définition de cette norme en transmettant dans les plus brefs délais les données qui lui sont demandées.
- invite la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et l'Union des municipalités du Québec (UMQ) à poser les actions nécessaires pour que cette demande soit partagée à l'ensemble des municipalités et MRC du Québec et aux gouvernements supérieurs.

24-305 RÈGLEMENT 24-09 DÉTERMINANT LES MODES DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* prévoit que, sous réserve que le gouvernement fixe les normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QUE la publication des avis publics sur internet est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Julie Thériault lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 11 septembre 2024 avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 11 septembre 2024;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « *Règlement 24-09 déterminant les modes de publication des avis publics de la MRC de Rimouski-Neigette* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

24-306 RÈGLEMENT 24-10 RELATIF AUX RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* le 6 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE ladite Loi prévoit l'adoption, par la MRC, d'un règlement de régie interne et doit notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Claude Viel lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 9 octobre 2024 avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 9 octobre 2024;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « *Règlement 24-10 relatif aux règles de régie interne du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

24-307 RÈGLEMENT 24-11 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 19-05 SUR LE TRAITEMENT ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS ET NON ÉLUS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite régir et encadrer le traitement et le remboursement des dépenses des élus et non

élus de la MRC de Rimouski-Neigette dans l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette, en vertu des pouvoirs que lui confèrent différentes lois a créé différents comités dans lesquels peuvent siéger des élus;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Julie Thériault lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 9 octobre 2024 avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 9 octobre 2024;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « *Règlement 24-11 modifiant le règlement 19-05 sur le traitement et le remboursement des dépenses des élus et non élus de la MRC de Rimouski-Neigette* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

#### 24-308 AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT 24-12 RELATIF AUX PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET À LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

Avis de motion est donné par Julie Thériault que lors d'une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé : « *Règlement 24-12 relatif aux prévisions budgétaires et à la répartition des quotes-parts de la MRC de Rimouski-Neigette pour l'année 2025* ».

#### 24-309 PROJET DE RÈGLEMENT 24-12 RELATIF AUX PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET À LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette doit adopter ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier, le 4<sup>e</sup> mercredi du mois de novembre (art. 148 du Code municipal);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette doit adopter ses prévisions budgétaires partie par partie (art. 975 du Code municipal);

Conformément à la loi, Robert Savoie dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement 24-12 relatif aux prévisions budgétaires et à la répartition des quotes-parts de la MRC de Rimouski-Neigette pour l'année 2025* ».

#### 24-310 CONTRAT DE SERVICE EN CONCIERGERIE POUR L'ANNÉE 2025

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer le contrat de service en conciergerie avec la société en nom collectif Conciergerie Éco-Net Enr. pour l'année 2025 au montant de 27 030 \$ taxes non incluses, pris à même le budget administration.

#### 24-311 PROJET DE VERDISSEMENT DU 23, RUE DE L'ÉVÊCHÉ OUEST

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte les soumissions de Paysagistes BSL au montant total de 20 128 \$, taxes non incluses, pris à même le budget administration.

#### 24-312 CRÉATION D'UN COMITÉ / GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES / ANALYSE DES OPTIONS DE RÉGIE

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la création d'un comité d'analyse des options de régie relatives à la gestion des matières résiduelles et y nomme les représentants suivants :

- Catherine Talbot, coordonnatrice à la gestion des matières résiduelles
- Sophia Ratté, conseillère au développement local et intermunicipal
- Jean-Maxime Dubé, directeur général et greffier-trésorier
- Julie Thériault, élue
- Langis Proulx, élu

#### 24-313 DÉPÔT DE CANDIDATURE / PRIX D'EXCELLENCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise la MRC à déposer sa candidature pour le projet des plans de développement dans le cadre des prix d'excellence du réseau de la santé et des services sociaux et autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer les documents relatifs à ce dépôt.

### **AMÉNAGEMENT, URBANISME ET COURS D'EAU**

#### 24-314 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a adopté, le 15 octobre 2024, le *Règlement 395-2024 modifiant le Règlement de zonage 316, afin d'encadrer le remisage hivernal de roulottes de camping et véhicules récréatifs dans certaines zones forestières et industrielles*;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 395-2024 n'est pas contradictoire avec les orientations et objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 395-2024 modifiant le Règlement de zonage 316, afin d'encadrer le remisage*

*hivernal de roulottes de camping et véhicules récréatifs dans certaines zones forestières et industrielles* et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

24-315 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE-DE-RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut établir un tarif d'honoraires pour la délivrance de permis ou de certificat;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski a adopté, le 15 octobre 2024, le *Règlement 396-2024 modifiant le Règlement de permis et certificats 319, afin d'assujettir à un certificat d'autorisation le remisage hivernal de plus d'une roulotte de camping et/ou d'un véhicule récréatif dans certaines zones forestières et industrielles et pour modifier certaines tarifications*;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement 396-2024 n'est pas contradictoire avec les orientations et objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

Il est proposé par c et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve le *Règlement 396-2024 modifiant le Règlement de permis et certificats 319, afin d'assujettir à un certificat d'autorisation le remisage hivernal de plus d'une roulotte de camping et/ou d'un véhicule récréatif dans certaines zones forestières et industrielles et pour modifier certaines tarifications* et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

24-316 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 145.15 à 145.20.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut, par règlement, assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation ou d'occupation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 3 mars 2014, le règlement de zonage N° 820-2014 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a abrogé le 9 septembre 2024, le Règlement 23-044 relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale de travaux découlant d'une autorisation de démolition ou d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, par le règlement 24-033;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté, le 9 septembre 2024, le *Règlement 24-033 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de travaux découlant d'une autorisation de démolition*;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve *le Règlement 24-033 de la Ville de Rimouski, relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de travaux découlant d'une autorisation de démolition* et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

#### 24-317 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE les articles 145.36 à 145.40 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à une municipalité locale dotée d'un comité consultatif d'adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a abrogé le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, lors de la séance du 9 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté à la même séance du 9 septembre 2024 le nouveau *Règlement 24-034 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)* et abrogé par ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement n'a pas à être soumis au comité consultatif agricole puisqu'il n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve *le Règlement 24-034 de la Ville de Rimouski relatif aux projets particuliers de construction, de*



*modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de ce règlement.*

24-318 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le 18 avril 2006;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le 21 octobre 2024 la *résolution 2024-10-712 concernant le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Aéroport de Rimouski, 599, rue des Voiliers*;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve la *résolution 2024-10-712 de la Ville de Rimouski concernant le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Aéroport de Rimouski, 599, rue des Voiliers* et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

24-319 AVIS DE CONFORMITÉ / PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME / VILLE DE RIMOUSKI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a le pouvoir d'adopter des règlements d'urbanisme, et ce, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 274-2006 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, le 18 avril 2006;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet particulier de la Ville de Rimouski a pour objet d'autoriser la construction d'un nouvel immeuble résidentiel de onze logements au 304, avenue de la Cathédrale;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski a adopté le 4 novembre 2024 la *résolution 2024-11-736 concernant le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 304, avenue de la Cathédrale - Lots 2 486 500, 2 486 510 et 2 486 511 du cadastre du Québec - 9225-5397 Québec inc. (Les Immeubles Beaulieu et Collin)*;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'est pas contradictoire avec les orientations et les objectifs du *Schéma d'aménagement et de développement* et aux dispositions du document complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution n'a pas à être soumise au comité consultatif agricole puisqu'elle n'affecte pas de façon particulière la zone agricole désignée;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette approuve la *résolution 2024-11-736 concernant le Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – 304, avenue de la Cathédrale - Lots 2 486 500, 2 486 510 et 2 486 511 du cadastre du Québec - 9225-5397 Québec inc. (Les Immeubles Beaulieu et Collin)* et que le directeur général et greffier-trésorier de la MRC soit désigné pour délivrer le certificat de conformité à l'égard de cette résolution.

24-320 AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE ACCORDÉE PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN / 2, CHEMIN ERNEST-ROY / RÉSOLUTION 202408-019 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FABIEN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a le pouvoir d'accorder une demande de dérogation mineure conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Fabien a adopté à la séance du 7 octobre 2024, la résolution 202408-019 accordant une dérogation mineure afin d'autoriser une opération cadastrale dérogatoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut se prévaloir ou non de se prononcer sur une dérogation mineure pouvant avoir comme effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE les lots sont situés à l'intérieur de la bande de 100 mètres d'un cours d'eau, le cas présent étant en bordure du fleuve Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure octroyée par la résolution 202408-019 de la Municipalité de Saint-Fabien permet de réduire dans une certaine mesure les dérogations relatives aux dimensions et à une superficie d'un lot et rendre conforme la superficie d'un autre lot;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure octroyée par la résolution 202408-019 vise essentiellement à améliorer une situation cadastrale dérogatoire et n'aurait pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette n'entend pas se prévaloir de son pouvoir d'imposer des conditions ou de désavouer la décision rendue par la résolution 202408-019 accordant la dérogation mineure par la Municipalité de Saint-Fabien.

24-321 DÉPÔT DU FORMULAIRE POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX MRC DANS LA MISE À JOUR DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le dépôt du formulaire pour le soutien financier aux MRC dans la mise à jour de leur schéma d'aménagement et de développement pour y intégrer les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire, auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

24-322 AVIS DE RÉVOCATION DU BAIL 137 290 / FINS NON CONFORMES

CONSIDÉRANT la correspondance du 30 septembre 2024 transmise à Terfa relativement à l'avis de fins non conforme du bail 137 290;

CONSIDÉRANT QUE cette correspondance fait suite à plusieurs échanges entre la MRC et l'organisme;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme avait jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre pour demander une modification de fins de bail;

CONSIDÉRANT la réponse de l'organisme à l'effet d'une demande de sursis pour la conformité dudit bail;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'envoi à Terfa d'un avis de révocation du bail 137 290 pour fins non conformes.

24-323 ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE LA VILLE RELATIVEMENT AU PROGRAMME ACCÉLÉRER LA TRANSITION CLIMATIQUE LOCALE

CONSIDÉRANT la résolution 2024-09-628 de la Ville de Rimouski relative à une demande à la MRC dans le cadre du programme Accélérer la transition climatique locale (ATCL);

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte la demande de la Ville relative à la participation et l'implication de la Ville de Rimouski dans le cadre du Programme ATCL. Il est de plus convenu de verser à la Ville un montant de 243 000 \$ pris à même les fonds du programme pour les honoraires professionnels du représentant des services de la Ville dédié au Plan climat de la MRC, ainsi qu'un montant de 25 000 \$ pour les services techniques fournis par la Ville, sous réserve d'une entente intermunicipale à intervenir entre la MRC et la Ville afin de prévoir les livrables et les modalités de versement.

24-324 AUTORISATION DE SIGNATURE / ENTENTE INTERMUNICIPALE ENTRE LA VILLE DE RIMOUSKI ET LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE POUR LA PARTICIPATION À L'ÉLABORATION DU PLAN CLIMAT

CONSIDÉRANT la résolution 24-323 de la MRC;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet et le directeur général et

greffier-trésorier à signer l'entente intermunicipale à intervenir entre la Ville de Rimouski et la MRC de Rimouski-Neigette pour la participation à l'élaboration du Plan climat.

24-325 AUTORISATION DE SIGNATURE / ENTENTE DE PARTENARIAT ENTRE VOTEPOUR.CA ET LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE POUR LE PROJET LABORATOIRE EN ACTION CLIMATIQUE ET CONSULTATIONS PUBLIQUES DU PLAN CLIMAT

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution 24-209 relativement au *Projet de Laboratoire en action climatique, des communautés mobilisées pour des milieux de vie sobres en carbone et résilients* par le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette lors de la séance tenue le 10 juillet 2024;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer l'Entente de partenariat à intervenir entre VotePour.ca et la MRC de Rimouski-Neigette pour le projet de Laboratoire en action climatique et consultations publiques du Plan climat.

24-326 ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE SERVICES POUR L'ANALYSE DES TRAVERSEES DE COURS D'EAU DANS LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE DANS LE CADRE DU PLAN CLIMAT

CONSIDÉRANT que la MRC de Rimouski-Neigette a saisi l'opportunité de financement du programme Accélérer la transition climatique locale du gouvernement du Québec (ATCL) et qu'elle s'est engagée le 13 mars 2024 (résolution 24-070) dans l'élaboration d'un Plan climat;

CONSIDÉRANT que la MRC de Rimouski-Neigette doit, dans ce Plan climat, faire état des risques que les changements climatiques pourraient induire sur son territoire et qu'elle doit identifier les actions à prioriser pour les prochaines années;

CONSIDÉRANT que les infrastructures sous-dimensionnées, comme les ponceaux perchés, deviennent particulièrement vulnérables face aux événements climatiques extrêmes et peuvent entraîner des conséquences importantes au niveau environnemental, économique et pour la sécurité des personnes et des infrastructures;

CONSIDÉRANT l'offre de service du Gespe'gewa'gi Institute of Natural Understanding (GINU) relativement à l'analyse des traversées de cours d'eau;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte l'offre de service pour l'analyse des traversées de cours d'eau déposée par le Gespe'gewa'gi Institute of Natural Understanding (GINU), au montant de 19 947,63 \$ taxes nettes incluses, pris à même les sommes reçues du programme ATCL.

24-327 ACCEPTATION D'UNE OFFRE DE SERVICES POUR LA RÉALISATION DE L'INVENTAIRE DES ÉMISSIONS DE GES DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE DANS LE CADRE DU PLAN CLIMAT

CONSIDÉRANT que la MRC a saisi l'opportunité de financement du programme *Accélérer la transition climatique locale du gouvernement*

*du Québec* (ATCL) et qu'elle s'est engagée le 13 mars 2024 par la résolution 24-070 à l'élaboration d'un Plan climat;

CONSIDÉRANT que la MRC doit dans ce Plan climat dresser un inventaire des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur son territoire pour identifier les actions à prioriser pour atténuer ces émissions aux courants des prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à une demande de prix auprès de firmes spécialisées et que deux soumissions ont été reçues dans les délais impartis;

CONSIDÉRANT QUE la firme MNP est le plus bas soumissionnaire conforme;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte l'offre de services de MNP, au montant de 18 970,88 \$ taxes incluses, pour la réalisation de l'inventaire des émissions de GES de la MRC de Rimouski-Neigette. Il est entendu que la somme sera prise à même l'enveloppe du programme ATCL.

24-328 RÉSOLUTION D'APPUI / DÉPÔT DE PROJET D'AIRE PROTÉGÉE D'UTILISATION DURABLE DANS L'ESTUAIRE DU SAINT-LAURENT ENTRE LE DISTRICT DE POINTE-AU-PÈRE À RIMOUSKI ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a pris l'engagement d'atteindre la cible de conservation de 30 % du territoire du Québec d'ici 2030;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a lancé le 28 mai 2024 un appel de projets d'aires protégées en territoire public méridional;

CONSIDÉRANT QUE l'appui de la MRC est obligatoire pour l'analyse d'un projet d'aire protégée;

CONSIDÉRANT QU'UNE résolution d'appui à l'analyse du projet doit être adoptée par la MRC au plus tard le 29 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a reçu huit propositions de projets d'aires protégées;

CONSIDÉRANT QUE les projets devaient être soumis au MELCCFP le 15 octobre 2024 afin d'être considérés dans le présent appel de projets d'aires protégées en territoire public;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a reçu, le 7 octobre 2024, une proposition de projet d'aire protégée d'utilisation durable pour le Territoire non organisé (TNO) aquatique située sur l'estuaire du Saint-Laurent entre le district de Pointe-au-Père à Rimouski et la municipalité de Sainte-Luce;

CONSIDÉRANT QUE le statut d'aire protégée envisagé est une aire projetée d'utilisation durable;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP a émis un avis de recevabilité du projet d'aire protégée d'utilisation durable proposé par Mme Valérie Massé-

Beaulne, le 2 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite participer activement à la démarche de concertation régionale prévue à l'étape 2;

CONSIDÉRANT QUE l'étape 2 du processus de sélection par la démarche de concertation régionale prévoit une analyse plus exhaustive afin de retenir des projets d'aires protégées et de peaufiner les limites de chaque aire retenue;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette appuie le dépôt du projet d'aire protégée d'utilisation durable située sur le TNO aquatique dans l'estuaire du Saint-Laurent entre le district de Pointe-au-Père à Rimouski et la municipalité de Sainte-Luce afin de soumettre le projet à la seconde étape, celle de l'analyse prévue par la concertation régionale en 2025.

24-329 RÉSOLUTION D'APPUI / DÉPÔT DE PROJET D'AIRE PROTÉGÉE POUR LE SECTEUR DE LA MONTAGNE RONDE PAR LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE SAINT-VALÉRIEN

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a pris l'engagement d'atteindre la cible de conservation de 30 % du territoire du Québec d'ici 2030;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a lancé le 28 mai 2024 un appel de projets d'aires protégées en territoire public méridional;

CONSIDÉRANT QUE l'appui de la MRC est obligatoire pour l'analyse d'un projet d'aire protégée;

CONSIDÉRANT QU'une résolution d'appui à l'analyse du projet doit être adoptée par la MRC au plus tard le 29 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a reçu huit propositions de projets d'aires protégées;

CONSIDÉRANT QUE les projets devaient être soumis au MELCCFP le 15 octobre 2024 afin d'être considérés dans le présent appel de projets d'aires protégées en territoire public;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a reçu, le 16 octobre 2024, une proposition de projet d'aire protégée sur les terres publiques du secteur de la Montagne ronde dans les limites de la municipalité de Saint-Valérien;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP a émis un avis de recevabilité du projet d'aire protégée proposé par la Corporation de développement de Saint-Valérien le 21 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le statut d'aire protégée envisagé est une réserve de biodiversité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite participer activement à la démarche de concertation régionale prévue à l'étape 2;

CONSIDÉRANT QUE l'étape 2 du processus de sélection par la démarche de concertation régionale prévoit une analyse plus exhaustive afin de

retenir des projets d'aires protégées et de peaufiner les limites de chaque aire retenue;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Valérien supporte le projet d'aire protégée sur les terres publiques dans le secteur de la Montagne ronde;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette appuie le dépôt du projet d'aire protégée sur les terres publiques du secteur de la Montagne ronde dans les limites de la municipalité de Saint-Valérien afin de soumettre le projet à la seconde étape, celle de l'analyse prévue par la concertation régionale en 2025.

#### 24-330 RÉOLUTION D'APPUI / DÉPÔT DE PROJET D'AIRES PROTÉGÉES D'HORIZON-NATURE BAS-SAINT-LAURENT POUR LES RAVAGES DU CERF DE VIRGINIE ET UN PROJET DE REFUGE BIOLOGIQUE

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a pris l'engagement d'atteindre la cible de conservation de 30 % du territoire du Québec d'ici 2030;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a lancé le 28 mai 2024 un appel de projets d'aires protégées en territoire public méridional;

CONSIDÉRANT QUE l'appui de la MRC est obligatoire pour l'analyse d'un projet d'aire protégée;

CONSIDÉRANT QU'UNE résolution d'appui à l'analyse du projet doit être adoptée par la MRC au plus tard le 29 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a reçu huit propositions de projets d'aires protégées;

CONSIDÉRANT QUE les projets devaient être soumis au MELCCFP le 15 octobre 2024 afin d'être considérés dans le présent appel de projets d'aires protégées en territoire public;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a reçu, le 15 octobre 2024, une proposition de projet d'aires protégées de l'organisme Horizon-Nature Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP a émis un avis de recevabilité du projet d'aires protégées d'Horizon-Nature Bas-Saint-Laurent le 15 octobre 2024 pour le projet de ravages du cerf de virginie et le 28 octobre 2024 pour le projet de refuge biologique;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de projet d'aires protégées de l'organisme Horizon-Nature Bas-Saint-Laurent s'inscrit dans une démarche de connectivité écologique et s'étend sur le territoire de 4 MRC du Bas-Saint-Laurent et de plusieurs municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE certaines des aires proposées se situent sur des terres publiques intramunicipales (TPI);

CONSIDÉRANT QUE le maintien des activités d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales (TPI) est important pour la MRC

de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aires protégées d'Horizon-Nature Bas-Saint-Laurent se décline en deux projets, soit un visant les ravages des cerfs de Virginie et un second visant des projets de refuges biologiques;

CONSIDÉRANT QUE les statuts d'aires protégées envisagés sont des réserves de biodiversité, des aires protégées d'utilisation durable et des paysages humanisés;

CONSIDÉRANT QU'UNE réserve de biodiversité interdit l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

CONSIDÉRANT QUE l'étape deux du processus de sélection par la démarche de concertation régionale prévoit une analyse plus exhaustive afin de retenir des projets d'aires protégées et de peaufiner les limites de chaque aire retenue;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite participer activement à la démarche de concertation régionale prévue à l'étape 2;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette appuie le dépôt de projet d'aires protégées de l'organisme Horizon-Nature Bas-Saint-Laurent et demande que le maintien des activités relatives à l'exploitation d'érablière à des fins acéricoles et des activités d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales (TPI) soient pris en compte lors de l'étape 2. De plus, le conseil recommande que l'analyse prévue par la concertation régionale apporte une attention particulière à l'empiètement en terres privées de certaines délimitations d'aires proposées.

#### 24-331 RÉSOLUTION D'APPUI / DÉPÔT DE PROJET D'AIRE MARINE PROTÉGÉE DE LA BAIE DE RIMOUSKI PAR LE COMITÉ ZIP DU SUD-DE-L'ESTUAIRE

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a pris l'engagement d'atteindre la cible de conservation de 30 % du territoire du Québec d'ici 2030;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a lancé le 28 mai 2024 un appel de projets d'aires protégées en territoire public méridional;

CONSIDÉRANT QUE l'appui de la MRC est obligatoire pour l'analyse d'un projet d'aire protégée;

CONSIDÉRANT QU'UNE résolution d'appui à l'analyse du projet doit être adoptée par la MRC au plus tard le 29 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a reçu huit propositions de projets d'aires protégées;

CONSIDÉRANT QUE les projets devaient être soumis au MELCCFP le 15 octobre 2024 afin d'être considérés dans le présent appel de projets d'aires protégées en territoire public;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a reçu, le 22 octobre 2024 par le Comité ZIP du Sud-de-l'Estuaire, une proposition de projet d'aire marine protégée pour la Baie de Rimouski située dans l'estuaire



du Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le statut d'aire protégée envisagé est une réserve marine;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aire protégée proposé est entièrement situé dans l'estuaire du Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE la zone de la Baie de Rimouski est actuellement protégée par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial sous le toponyme « aire de concentration d'oiseaux aquatiques »;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP a émis un avis de recevabilité du projet d'aire marine protégée le 21 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite participer activement à la démarche de concertation régionale prévue à l'étape 2;

CONSIDÉRANT QUE l'étape 2 du processus de sélection, par la démarche de concertation régionale, prévoit une analyse plus exhaustive afin de retenir des projets d'aires protégées et de peaufiner les limites de chaque aire retenue;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rimouski est soucieuse que la désignation d'une réserve marine protégée n'affecte pas les activités portuaires rattachées à la traverse vers l'île Saint-Barnabé, la traverse vers Forestville et la Côte-Nord, les mesures de mitigation et de protection contre les changements climatiques réalisées en milieu côtier ou dans le littoral, aux travaux relatifs à l'entretien du site de la marina (notamment dans le littoral) et toutes activités concernant la mise en place, l'entretien et la modification d'émissaires pluviaux;

CONSIDÉRANT QUE la traverse vers l'île Saint-Barnabé constitue un atout majeur pour le développement touristique durant la saison estivale et que la traverse vers la Côte-Nord représente un pilier économique crucial pour la Ville de Rimouski ainsi que pour la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit à l'article 54 que « *le statut de réserve marine vise la protection d'un milieu composé principalement d'eau salée ou saumâtre en raison de l'intérêt de ses caractéristiques biophysiques et dans le but d'assurer la représentativité de la biodiversité marine* »;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la conservation du patrimoine naturel prévoit à l'article 44 les pouvoirs du gouvernement quant aux activités et interventions autorisées par ce dernier et à l'article 55 les activités interdites dans une réserve marine;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette appui le dépôt du projet d'aire marine protégée, du Comité ZIP du Sud-de-l'Estuaire, pour la Baie de Rimouski située dans l'estuaire du Saint-Laurent. Ce soutien est accordé sous réserve des conditions émises par la Ville de Rimouski, soit que la désignation d'aire protégée n'affecte pas les activités portuaires liées au développement touristique, notamment vers l'île Saint-Barnabé, les activités portuaires liées au développement économique vers Forestville et la Côte-Nord, les activités récréatives en milieu maritime, les mesures de mitigation et de protection contre les changements climatiques réalisées en milieu côtier ou dans le littoral, aux travaux

relatifs à l'entretien du site de la marina et des activités portuaires de cette dernière (notamment dans le littoral) et toutes activités concernant la mise en place, l'entretien et la modification d'émissaires pluviaux dans le littoral.

24-332 RÉSOLUTION D'APPUI / DÉPÔT DE PROJET D'AIRE PROTÉGÉE POUR LE LONG DE COURS D'EAU, DE LACS ET DE MILIEUX HUMIDES SUR LE TNO DU LAC-HURON

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a pris l'engagement d'atteindre la cible de conservation de 30 % du territoire du Québec d'ici 2030;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a lancé le 28 mai 2024 un appel de projets d'aires protégées en territoire public méridional;

CONSIDÉRANT QUE l'appui de la MRC est obligatoire pour l'analyse d'un projet d'aire protégée;

CONSIDÉRANT QU'une résolution d'appui à l'analyse du projet doit être adoptée par la MRC au plus tard le 29 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a reçu huit propositions de projets d'aires protégées;

CONSIDÉRANT QUE les projets devaient être soumis au MELCCFP le 15 octobre 2024 afin d'être considérés dans le présent appel de projets d'aires protégées en territoire public;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP a émis un avis de recevabilité, du projet d'aire protégée proposé par M. Alexis Coutu-Marcotte, le 21 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a reçu, le 25 octobre 2024, le projet d'aire protégée de M. Alexis Coutu-Marcotte;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de projet d'aire protégée le long de cours d'eau, de lacs et de milieux humides sur le TNO du Lac-Huron;

CONSIDÉRANT QUE le statut d'aire protégée envisagé est une réserve de biodiversité pour le 100 mètres de bande riveraine et une aire protégée d'utilisation durable pour un 100 mètres supplémentaire;

CONSIDÉRANT QU'une réserve de biodiversité interdit l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles ;

CONSIDÉRANT QUE le statut d'aire protégée d'utilisation durable permet l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

CONSIDÉRANT QUE des exploitations d'érablière à des fins acéricoles se trouvent sur le territoire visé dans le projet de réserve de biodiversité et d'aire protégée d'utilisation durable;

CONSIDÉRANT QUE le maintien des activités relatives à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est important pour la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite participer

activement à la démarche de concertation régionale prévue à l'étape 2;

CONSIDÉRANT QUE l'étape 2 du processus de sélection par la démarche de concertation régionale prévoit une analyse plus exhaustive afin de retenir des projets d'aires protégées et de peaufiner les limites de chaque aire retenue;

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette appuie le dépôt du projet d'aire protégée de M. Alexis Coutu-Marcotte le long de cours d'eau, de lacs et de milieux humides sur le TNO du Lac-Huron mais demande que les activités relatives à l'exploitation d'érablière à des fins acéricoles puissent être maintenues et considérées lors de l'analyse prévue par la concertation régionale en 2025.

24-333 RÉSOLUTION D'APPUI / DÉPÔT DE PROJET D'AIRE PROTÉGÉE TACHÉ PROPOSÉ PAR LA ZEC DU BAS-SAINT-LAURENT SUR LE TNO DU LAC-HURON ET UNE PARTIE DE LA MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a pris l'engagement d'atteindre la cible de conservation de 30 % du territoire du Québec d'ici 2030;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a lancé le 28 mai 2024 un appel de projets d'aires protégées en territoire public méridional;

CONSIDÉRANT QUE l'appui de la MRC est obligatoire pour l'analyse d'un projet d'aire protégée;

CONSIDÉRANT QU'UNE résolution d'appui à l'analyse du projet doit être adoptée par la MRC au plus tard le 29 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a reçu huit propositions de projets d'aires protégées;

CONSIDÉRANT QUE les projets devaient être soumis au MELCCFP le 15 octobre 2024 afin d'être considérés dans le présent appel de projets d'aires protégées en territoire public;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP a émis un avis de recevabilité, du projet d'aire protégée proposé par la ZEC du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a reçu, le 31 octobre 2024, de la ZEC du Bas-Saint-Laurent une proposition de projet d'aire protégée;

CONSIDÉRANT QUE le projet de la ZEC du Bas-Saint-Laurent intitulé « *Aire protégée Taché* » se localise sur son territoire de gestion faunique soit sur le TNO du Lac-Huron et dans un secteur de la municipalité de La Trinité-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE le statut d'aire protégée envisagé est une réserve de biodiversité;

CONSIDÉRANT QU'UNE réserve de biodiversité interdit l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

CONSIDÉRANT QUE des exploitations d'érablière à des fins acéricoles se trouvent sur le territoire visé dans le projet de réserve de biodiversité de la ZEC du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le statut d'aire protégée d'utilisation durable permet l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'aire protégée se situe dans une aire d'implantation des éoliennes commerciales au Schéma d'aménagement et de développement révisé;

CONSIDÉRANT QUE le maintien des activités d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales (TPI) est important pour la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite participer activement à la démarche de concertation régionale prévue à l'étape 2;

CONSIDÉRANT QUE l'étape 2 du processus de sélection par la démarche de concertation régionale prévoit une analyse plus exhaustive afin de retenir des projets d'aires protégées et de peaufiner les limites de chaque aire retenue;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette appuie le dépôt du projet d'aire protégée de la ZEC Bas-Saint-Laurent, mais demande que les activités relatives à l'exploitation d'érablière à des fins acéricoles sur l'ensemble de l'aire proposée et les activités d'aménagement forestiers sur les terres publiques intramunicipales (TPI) soient maintenues et considérées lors de l'analyse prévue par la concertation régionale en 2025.

#### 24-334 RÉSOLUTION D'APPUI / DÉPÔT DE PROJET D'AIRE PROTÉGÉE PAR SPÉLÉO QUÉBEC POUR UN TERRITOIRE KARSTIQUE À PROTÉGER

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a pris l'engagement d'atteindre la cible de conservation de 30 % du territoire du Québec d'ici 2030;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a lancé le 28 mai 2024 un appel de projets d'aires protégées en territoire public méridional;

CONSIDÉRANT QUE l'appui de la MRC est obligatoire pour l'analyse d'un projet d'aire protégée;

CONSIDÉRANT QU'une résolution d'appui à l'analyse du projet doit être adoptée par la MRC au plus tard le 29 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a reçu huit propositions de projets d'aires protégées;

CONSIDÉRANT QUE les projets devaient être soumis au MELCCFP le 15 octobre 2024 afin d'être considérés dans le présent appel de projets d'aires protégées en territoire public;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP a émis un avis de recevabilité, du projet d'aire protégée proposé par Spéléo Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a reçu, le 4 novembre

2024, de Spéléo Québec une proposition de projet d'aire protégée;

CONSIDÉRANT QUE le projet de Spéléo Québec intitulé « propositions de territoires karstiques à protéger » se localise sur le territoire de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière sur la Réserve Duchénier;

CONSIDÉRANT QUE le statut d'aire protégée envisagé est une réserve de biodiversité;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite participer activement à la démarche de concertation régionale prévue à l'étape 2;

CONSIDÉRANT QUE l'étape 2 du processus de sélection par la démarche de concertation régionale prévoit une analyse plus exhaustive afin de retenir des projets d'aires protégées et de peaufiner les limites de chaque aire retenue;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette appuie le dépôt du projet d'aire protégée de Spéléo Québec, afin de soumettre le projet à la seconde étape, celle de l'analyse prévue par la concertation régionale en 2025.

#### 24-335 RÉSOLUTION D'APPUI / DÉPÔT DE PROJET D'AIRE PROTÉGÉE DU SENTIER NATIONAL AU QUÉBEC, RECONNECTER L'HUMAIN ET LA NATURE

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a pris l'engagement d'atteindre la cible de conservation de 30 % du territoire du Québec d'ici 2030;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a lancé le 28 mai 2024 un appel de projets d'aires protégées en territoire public méridional;

CONSIDÉRANT QUE l'appui de la MRC est obligatoire pour l'analyse d'un projet d'aire protégée;

CONSIDÉRANT QU'UNE résolution d'appui à l'analyse du projet doit être adoptée par la MRC au plus tard le 29 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a reçu huit propositions de projets d'aires protégées;

CONSIDÉRANT QUE les projets devaient être soumis au MELCCFP le 15 octobre 2024 afin d'être considérés dans le présent appel de projets d'aires protégées en territoire public;

CONSIDÉRANT QUE le MELCCFP a émis un avis de recevabilité, du projet d'aire protégée proposé par la Rando Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a reçu, le 7 novembre 2024, de Rando Québec une proposition de projet d'aire protégée;

CONSIDÉRANT QUE le projet de la Rando Québec intitulé « Le sentier national au Québec, reconnecter l'humain et la nature »;

CONSIDÉRANT QUE le ou les statuts d'aires protégées envisagés ne sont pas précisés;

CONSIDÉRANT QUE ce sont seulement les tronçons existants et en terres publiques qui sont concernés;

CONSIDÉRANT QUE le tronçon existant et en terre publique du « Sentier national » se trouve uniquement dans le Parc national du Bic;

CONSIDÉRANT QUE le Parc national du Bic bénéficie déjà de statut de protection;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette souhaite participer activement à la démarche de concertation régionale prévue à l'étape 2;

CONSIDÉRANT QUE l'étape 2 du processus de sélection par la démarche de concertation régionale prévoit une analyse plus exhaustive afin de retenir des projets d'aires protégées et de peaufiner les limites de chaque aire retenue;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette appuie le dépôt du projet d'aire protégée de Rando Québec, mais signale que le tronçon du « Sentier national » concerné par la demande se trouve exclusivement dans le Parc national du Bic et n'aura pas pour incidence de bonifier le pourcentage d'aire protégée.

## **CULTURE ET PATRIMOINE**

### **24-336 APPEL DE PROJETS / ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL**

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'analyse de l'Entente de développement culturel;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte les demandes d'aide financière suivantes, à même l'Entente de développement culturel :

**Financement accordé :**

Promoteur : Centre d'artistes Caravansérail  
Nature du projet : Poème dramatique de Wina Forget  
Montant accordé : 5 000 \$

Promoteur : Altitude Lunaire  
Nature du projet : Percussions sociales  
Montant accordé : 3 000 \$

Promoteur : Municipalité de Saint-Fabien  
Nature du projet : Musique à l'école : pour soutenir le développement des talents des jeunes de l'école l'Écho-des Montagnes  
Montant accordé : 6 800 \$

Promoteur : Centre communautaire de Saint-Valérien  
Nature du projet : Événements artistiques, culturels et patrimoniaux pour la communauté valérienois  
Montant accordé : 1 000 \$

Promoteur : Théâtre Témoin  
Nature du projet : « Comme sur la photo » spectacle-atelier  
Montant accordé : 5 000 \$

Promoteur : Maison de la culture du Pic Champlain  
Nature du projet : Les Résidences Musicales au Moulin; 10<sup>e</sup> anniversaire  
Montant accordé : 6 180 \$

Il est convenu que les sommes seront déboursées sous réserve du dépôt des documents prévus dans le Guide de dépôt de projet de l'Entente de développement culturel.

## **MATIERES RESIDUELLES**

### **24-337 ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION / COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES / APPEL D'OFFRES GMR-2024-03**

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'appel d'offres public GMR-2024-03 pour la collecte et le transport des matières recyclables, et ce, conformément à l'Entente de partenariat avec Éco Entreprises Québec;

CONSIDÉRANT QU'au terme de cet appel d'offres public, un seul soumissionnaire a soumissionné dans les délais, soit GFL Environmental Inc.;

CONSIDÉRANT QUE la soumission reçue est conforme;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise GFL Environmental Inc. a soumissionné au montant de 483 418,81 \$, avant les taxes applicables, comme prix annuel de base pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres GMR-2024-03 prévoit un ajustement du prix annuel du contrat en fonction du nombre d'unités d'occupation desservies et du nombre de conteneurs, en fonction de l'indice des prix à la consommation, en fonction de la variation du prix du carburant et en cas de changement de lieu de livraison;

CONSIDÉRANT QUE les résultats d'ouverture ont été transmis à Éco Entreprises Québec conformément à l'Entente de partenariat;

CONSIDÉRANT QU'Éco Entreprises Québec confirme que, conformément à l'Entente de partenariat, elle a pris connaissance des prix soumis dans le cadre de l'appel d'offres GMR-2024-03 et qu'elle n'a pas d'objection à ce que la MRC adjuge le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit GFL Environmental Inc.;

CONSIDÉRANT QUE le contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et expire le 31 décembre 2029;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte la soumission de GFL Environmental Inc., reçue dans les délais prescrits, étant le plus bas soumissionnaire conforme dans le cadre de l'appel d'offres GMR-2024-03, au montant de 483 418,81 \$ taxes non incluses, pour l'année 2025. Il est entendu que le contrat s'étend de 2025 à 2029 inclusivement et que le montant soumis sera indexé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon les modalités prévues au contrat.

## **DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES**

### **24-338 DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES / REDDITION DE COMPTE / VOLET 3 – SIGNATURE INNOVATION / FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ**

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte la reddition de compte 2023-2024 pour le volet 3 du Fonds Régions et Ruralité – Signature Innovation, ainsi que son annexe. Il est expressément entendu que l'annexe fait partie intégrante de la reddition de compte.

### **24-339 DÉVELOPPEMENT LOCAL ET INTERMUNICIPAL / FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ / VOLET COMMERCES DE PROXIMITÉ**

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette désigne le directeur général et greffier-trésorier à titre de signataire des « Avis de la MRC » dans le cadre du volet Commerces de proximité du Fonds régions et ruralité.

### **24-340 DÉVELOPPEMENT LOCAL ET INTERMUNICIPAL / ENTÉRINEMENT DU POUVOIR DE DÉPENSER DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER**

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier a autorisé une dépense d'au maximum 1 500 \$ taxes non incluses pour la location de salle et le repas dans le cadre d'une journée concertation famille et jeunesse;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette entérine la dépense autorisée par le directeur général et greffier-trésorier d'un maximum de 1 500 \$ taxes non incluses, pris à même une affectation de surplus libre à l'ensemble dans le cadre de la journée concertation famille et jeunesse.

### **24-341 DÉVELOPPEMENT LOCAL ET INTERMUNICIPAL / APPEL DE PROJETS / FONDS DE DÉVELOPPEMENT RURAL**

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'analyse pour le Fonds de développement rural;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte les demandes d'aide financière suivantes, à même le Volet 2 du Fonds région et ruralité (Soutien aux projets structurants en développement rural) :

#### **À même le pool commun :**

Promoteur : Centre communautaire de Saint-Valérien  
Nature du projet : Coordination du Centre communautaire de Saint-Valérien 2024-2025  
Montant accordé : 16 200 \$

Promoteur : Corporation Avenir Saint-Marcellin  
Nature du projet : Communauté nourricière  
Montant accordé : 2 500 \$



Promoteur : Municipalité de Saint-Anaclet  
Nature du projet : Cuisine collective pour tous  
Montant accordé : 4 750 \$

Promoteur : Municipalité de Saint-Fabien  
Nature du projet : Distribution des paniers d'aide alimentaire de Moisson  
Rimouski-Neigette en ruralité : achat de bacs pour faciliter le transport et la  
manutention  
Montant accordé : 7 000 \$

Promoteur : Collectivité ZéN  
Nature du projet : Phase 1 Collectivité ZéN (zéro émission nette) de  
Rimouski-Neigette  
Montant accordé : 7 500 \$

Promoteur : Municipalité de Saint-Anaclet  
Nature du projet : Distribution des arbres fruitiers phase 2  
Montant accordé : 3 000 \$

Promoteur : Corporation de développement touristique Bic/Saint-Fabien  
Nature du projet : Coordination et Renforcement des infrastructures pour  
un Développement durable  
Montant accordé : 12 000 \$

Promoteur : Corporation de promotion industrielle de Saint-Narcisse-de  
Rimouski inc.  
Nature du projet : Aménagement d'un terrain  
Montant accordé : 3 000 \$

Promoteur : Municipalité Esprit-Saint  
Nature du projet : Soutien à l'aide aux devoirs  
Montant accordé : 3 000 \$

**À même les sommes réservées des municipalités :**

Promoteur : Corporation Avenir Saint-Marcellin  
Nature du projet : Communauté nourricière  
Montant accordé : 10 000 \$

Promoteur : Municipalité de Saint-Fabien  
Nature du projet : Un parc multisport intergénérationnel pour la population  
de Saint-Fabien  
Montant accordé : 10 000 \$

Promoteur : Corporation de développement de La Trinité-des-Monts  
Nature du projet : Jeu de lumière Loisirs TDM  
Montant accordé : 20 000 \$

Promoteur : Corporation de promotion industrielle de Saint-Narcisse-de-  
Rimouski Inc.  
Nature du projet : Aménagement d'un terrain  
Montant accordé : 8 327 \$

Promoteur : Municipalité d'Esprit-Saint  
Nature du projet : Club d'échec Spiritois  
Montant accordé : 10 000 \$

Il est convenu que les sommes seront déboursées sous réserve du dépôt  
des documents prévus à la *Politique de soutien aux projets structurants  
pour améliorer les milieux de vie 2024-2025*.

24-342 DÉVELOPPEMENT LOCAL ET INTERMUNICIPAL / FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 4 - AXE VITALISATION / DEMANDE D'ANNULATION D'UN MONTANT RÉSERVÉ

CONSIDÉRANT l'attribution d'un montant d'aide financière de 100 000 \$ du Fonds régions et ruralité, volet 4 – Axe vitalisation à la Municipalité d'Esprit-Saint pour l'embauche d'une ressource partagée en coordination de loisirs via la résolution 24-113 adoptée lors de la séance du conseil du 10 avril 2024;

CONSIDÉRANT la réception de la résolution 8075-10-2024 de la Municipalité d'Esprit-Saint relativement à l'annulation de la demande au Fonds régions et ruralité de la MRC de Rimouski-Neigette pour le poste de coordonnateur/trice en loisirs;

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte l'annulation de la demande pour l'embauche d'une ressource partagée en coordination de loisirs de la Municipalité d'Esprit-Saint, retourne le montant de 100 000 \$ dans le Fonds régions et ruralité VOLET 4 - Axe Vitalisation, Portion entente de vitalisation de la MRC de Rimouski-Neigette et le disponibilise pour d'autres projets.

24-343 DÉVELOPPEMENT LOCAL ET INTERMUNICIPAL / FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 4 - AXE VITALISATION / PROJET : REPNEURIAT COLLECTIF DU MARCHÉ MACPES A ESPRIT-SAINT

CONSIDÉRANT l'attribution conditionnelle d'un montant d'aide financière de 100 000 \$ du Fonds régions et ruralité, volet 4 – Axe vitalisation à la Coopérative de solidarité multiservices du Haut-Pays pour le projet de repneuriat collectif du marché Macpès dans la municipalité d'Esprit-Saint via la résolution 24-248 adoptée lors de la séance du conseil du 11 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la MRC avait autorisé l'aide financière conditionnellement à ce que le promoteur obtienne l'accompagnement de la SOPER ou d'une firme comptable pour l'analyse de son montage financier et y apporte, s'il y a lieu, les modifications nécessaires, à la satisfaction du conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le promoteur a obtenu l'analyse de son montage financier par une firme comptable, tel que requis;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette considère la condition remplie par le promoteur et confirme le soutien financier de 100 000 \$ via le Fonds régions et ruralité volet 4 - Axe Vitalisation, Portion entente de vitalisation de la MRC de Rimouski-Neigette au promoteur la Coopérative de solidarité multiservices du Haut-Pays pour le projet de repneuriat collectif du marché Macpès dans la municipalité d'Esprit-Saint.

24-344 DÉVELOPPEMENT LOCAL ET INTERMUNICIPAL / FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 4 - AXE VITALISATION / PROJET : CINEMA MOBILE DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-EUGENE-DE-LADRIÈRE

CONSIDÉRANT le projet de cinéma mobile de la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière;

CONSIDÉRANT que la municipalité occupe le cinquième quintile (Q5) et est éligible à présenter des projets structurants en vitalisation;

CONSIDÉRANT que le projet peut permettre aux citoyens et citoyennes de Saint-Eugène-de-Ladrière d'avoir accès à un équipement de loisirs pour se rassembler, de s'occuper et se divertir;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux deux axes identifiés dans le cadre de vitalisation et qu'il répond à plusieurs objectifs de ces axes;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette offre un soutien financier de 57 546 \$ via le Fonds régions et ruralité VOLET 4 - Axe Vitalisation, Portion entente de vitalisation de la MRC de Rimouski-Neigette au promoteur la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière pour le projet de cinéma mobile.

24-345 DÉVELOPPEMENT LOCAL ET INTERMUNICIPAL / FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 4 - AXE VITALISATION / PROJET : PATINOIRE MULTISPORTS DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-EUGENE-DE-LADRIERE

CONSIDÉRANT le projet de patinoire multisports de la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière;

CONSIDÉRANT que la municipalité occupe le cinquième quintile (Q5) et est éligible à présenter des projets structurants en vitalisation;

CONSIDÉRANT que le projet peut permettre aux citoyens et citoyennes de Saint-Eugène-de-Ladrière d'avoir accès à une infrastructure de loisirs adéquate leur permettant de se rassembler, de s'occuper et se maintenir en bonne santé;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux deux axes identifiés dans le cadre de vitalisation et qu'il répond à plusieurs objectifs de ces axes;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette offre un soutien financier de 100 000 \$ via le Fonds régions et ruralité VOLET 4 - Axe Vitalisation, portion entente de vitalisation de la MRC de Rimouski-Neigette au promoteur la Municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière pour le projet de patinoire multisports.

24-346 DÉVELOPPEMENT LOCAL ET INTERMUNICIPAL / FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 4 - AXE VITALISATION / PROJET : RÉNOVATION DU VIEUX THEATRE DE SAINT-FABIEN, PHASE ACTIVITE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT le projet de rénovation du Vieux Théâtre de Saint-Fabien, phase activité communautaire;

CONSIDÉRANT que le promoteur du projet est éligible à présenter des projets structurants en vitalisation dans les municipalités de cinquième quintile (Q5);

CONSIDÉRANT que le projet peut favoriser la stabilisation ou accroître les indicateurs de l'indice de vitalité économique de la municipalité de

Saint-Fabien;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux deux axes identifiés dans le cadre de vitalisation et qu'il répond à certains objectifs de ces axes;

CONSIDÉRANT que le projet a l'appui du milieu et de la Municipalité de Saint-Fabien;

CONSIDÉRANT que le fonds de vitalisation est nécessaire à la réalisation du projet et pour favoriser la pérennité du projet;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette offre un soutien financier de 73 482 \$ via le Fonds régions et ruralité VOLET 4 - Axe Vitalisation, Portion entente de vitalisation de la MRC de Rimouski-Neigette au promoteur : Vieux théâtre de Saint-Fabien pour le projet rénovation du Vieux Théâtre de Saint-Fabien, phase activité communautaire dans la municipalité de Saint-Fabien.

24-347 DÉVELOPPEMENT LOCAL ET INTERMUNICIPAL / FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ VOLET 4 - AXE VITALISATION / PROJET : PATINOIRE MULTISPORTS DE LA MUNICIPALITE D'ESPRIT-SAINT

CONSIDÉRANT le projet de patinoire multisports de la Municipalité d'Esprit-Saint;

CONSIDÉRANT que la municipalité occupe le cinquième quintile (Q5) et est éligible à présenter des projets structurants en vitalisation;

CONSIDÉRANT que le projet peut permettre aux citoyens et citoyennes d'Esprit-Saint d'avoir accès à une infrastructure de loisirs adéquate leur permettant de se rassembler, de s'occuper et se maintenir en bonne santé;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux deux axes identifiés dans le cadre de vitalisation et qu'il répond à plusieurs objectifs de ces axes;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette offre un soutien financier de 100 000 \$ via le Fonds régions et ruralité VOLET 4 - Axe Vitalisation, Portion entente de vitalisation de la MRC de Rimouski-Neigette au promoteur soit, la Municipalité d'Esprit-Saint pour le projet de patinoire multisports.

24-348 DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL / ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT EN CULTURE / RENOUVELLEMENT DES SOMMES DE L'ENTENTE AVEC LE CALQ

CONSIDÉRANT QUE l'Entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité du Bas-Saint-Laurent 2022-2025 prend fin au 31 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE le renouvellement de cette entente devrait se faire via une entente sectorielle de développement pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2028;

Il est proposé par Gervais Soucy et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette réserve un montant de 25 000 \$ par année

pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2028 à titre de contribution financière au renouvellement de l'entente de partenariat territorial en lien avec la collectivité du Bas-Saint-Laurent 2022-2025. Il est entendu que ce montant sera pris à même les sommes du volet 2 du Fonds régions et ruralité, sous réserve de la disponibilité des fonds suivant les modalités devant être définies.

#### 24-349 DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL / RÉATTRIBUTION DE SOMMES / FILIÈRE PFNL ET CULTURES INNOVANTES DU BAS-SAINT-LAURENT

CONSIDÉRANT QUE Biopterre et la Filière PFNL et Cultures Innovantes du Bas-Saint-Laurent organisent un colloque international dédié à l'émergence, au développement et aux enjeux liés à la culture du noisetier hybride au Bas-Saint-Laurent et au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a identifié dans son plan de développement de la zone agricole (PDZA) la mise en valeur des produits forestiers non lignés (PFNL) et est impliquée dans la Filière PFNL et Cultures Innovantes du Bas-Saint-Laurent depuis le début;

CONSIDÉRANT QUE le montage financier n'est toujours pas complètement attaché pour la tenue de l'évènement et que Biopterre sollicite le soutien de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a déjà réservé un montant au *Fonds des projets spéciaux* pour soutenir la Filière PFNL et Cultures Innovantes du Bas-Saint-Laurent;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette réattribue la somme résiduelle de 1 000 \$ du Fonds pour les projets spéciaux à Biopterre pour le Colloque sur la Noisette.

### **SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE**

#### 24-350 RESSOURCES HUMAINES / EMBAUCHE D'UN POMPIER

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise l'embauche de Gabriel Gauthier au sein du Service régional de sécurité incendie en tant que pompier auxiliaire.

#### 24-351 QUITTANCE RELATIVE À L'INCENDIE DU 24 SEPTEMBRE 2020

CONSIDÉRANT la quittance reçue de la Chambre civile de la Cour supérieure relativement à l'incendie du 24 septembre 2020;

CONSIDÉRANT la souscription de la MRC au Fonds d'assurances des municipalités du Québec;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet à signer la quittance reçue de la Chambre civile de la Cour supérieure relativement à l'incendie du 24 septembre 2020. Il est de plus convenu que le montant de franchise de

1 000 \$ soit pris à même le budget incendie et transmis au Fonds d'assurances des municipalités du Québec.

## **TNO**

### **24-352 AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT 24-13 POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC-HURON POUR L'ANNÉE 2025**

Avis de motion est donné par Claude Viel que lors d'une prochaine séance du conseil, il sera proposé l'adoption d'un règlement intitulé : « *Règlement 24-13 pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour le Territoire non organisé (TNO) du Lac-Huron de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour l'année 2025* ».

### **24-353 PROJET DE RÈGLEMENT 24-13 POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC-HURON POUR L'ANNÉE 2025**

Conformément à la loi, Robert Savoie dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement 24-13 pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour le Territoire non organisé (TNO) du Lac-Huron de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour l'année 2025* ».

## **TRANSPORT**

### **24-354 ENTENTE DE SERVICE AVEC TAXIS 800 POUR LE TRANSPORT ADAPTÉ**

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'appel d'offres TRA-2024-04 relatif à la fourniture de service de transport adapté de personnes;

CONSIDÉRANT QU'au terme de l'appel d'offres, un seul transporteur a soumissionné dans les délais, soit Taxis 800 inc.;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Taxis 800 inc. est conforme;

Il est proposé par Mario Beauchesne et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer l'entente de service avec Taxis 800 inc. pour le transport adapté, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 aux montants suivants (taxes non incluses) :

	<b>Unité de mesure</b>	<b>Coût</b>
<b>Prix au kilométrage</b>	Kilomètre	2,10 \$

### **24-355 ENTENTE DE SERVICE AVEC TAXIS 800 POUR LE TRANSPORT COLLECTIF RURAL**

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'appel d'offres TCR-2024-05 relatif à la fourniture de service de transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT QU'au terme de l'appel d'offres, un seul transporteur a soumissionné dans les délais, soit Taxis 800 inc.;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Taxis 800 inc, bien que conforme, accusait un écart important avec l'estimation établie par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 938.3 du Code municipal, la MRC s'est entendue avec Taxis 800 inc. afin de conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer l'entente de service avec Taxis 800 inc. pour le transport collectif rural, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025 aux montants suivants (taxes non incluses) :

	Circuit 82	Circuit 84	Circuit 86	Circuit 88
1 <sup>re</sup> voiture	96 \$	93 \$	86 \$	32 \$
2 <sup>e</sup> voiture	88 \$	84 \$	85 \$	31 \$
3 <sup>e</sup> voiture	83 \$	64 \$	70 \$	18 \$

## **AUTRES**

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions a été tenue.

### **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Le préfet déclare la séance levée à 19 h 34.

---

FRANCIS ST-PIERRE  
Préfet

---

JEAN-MAXIME DUBÉ  
Dir. gén. et greff.-trés.